

## COMPTE RENDU

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

**SEANCE du 5 juillet 2017**

L'an deux mille dix sept et le 5 juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (12) : Bruno BONNEFOY, Chantal FABIEN, Brigitte FAVAND, Maria FERNANDES, Serge GUIRAUD, Frédéric LEVESQUE, Martine LOPEZ, Pierre MICHEL, Alex PIETTE, Michèle ROMIEU, Ghislaine QUEMA, Michel PARADIS

Pouvoirs (4) : Franck TICHADOU à Frédéric LEVESQUE, Frédéric BARNEAUD à Serge GUIRAUD, Thérèse DELBOS à Maria FERNANDES, Rachel BAUDRY à Ghislaine QUEMA

Absents excusés (2) : Emmanuel FERREIRA, Daniel NABAIS

Absents non excusés (1) : Delphine LAVILETTE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 16

Date de la convocation : 27 juin 2017

Date d'affichage : 27 juin 2017

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame Martine LOPEZ est élue secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

Délibération n° 1 : Mise en place d'un compte épargne temps pour le personnel communal

Délibération n° 2 : Taxes communales

Délibération n° 3 : Tarifs des repas de la cantine scolaire

Délibération n° 4 : Tarifs des activités périscolaires 2017/2018

Délibération n° 5 : Modification des horaires d'ouverture de la mairie au public

Délibération n° 6 : Recrutement d'un agent contractuel pour un emploi non permanent en réponse à un accroissement saisonnier d'activité.

Délibération n° 7 : Rythmes scolaires pour l'année 2017-2018

Délibération n° 8 : Mise à disposition ponctuelle d'un local à titre précaire

Délibération n° 9 : Modification du régime indemnitaire des agents communaux

Délibération n° 10 : Indemnités des élus (renoncement indemnité Conseiller délégué)

Délibération n° 11 : Subvention à l'association JEUDOTHEQUE

Délibération n° 12 : Relative à la désaffectation et à l'aliénation d'une partie du chemin rural

Délibération n° 13 : Relative à l'achat d'un chemin aux consorts STENGEL au profit de la commune

=====

**Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 1er juin 2017**

---

---

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter une délibération non prévue par l'ordre du jour.**

Délibération n° 14 : Demande de subvention à la Région pour les travaux d'aménagement VRD sur la RD 981 –traversée d'agglomération.

**Questions diverses :**

**Présentation du logiciel JVS ICLOUD (modernisation du logiciel comptable et administratif)**

=====

**Délibération n° 1 : Mise en place d'un compte épargne temps pour le personnel communal**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

**L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

**L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment sans que ce report puisse conduire à déroger à la réglementation sur la durée et l'amplitude du temps de travail).  
Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.  
Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.  
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

#### **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.  
Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 28 février N+1 en utilisant le formulaire annexée à la présente délibération.  
• L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, sous la forme de congés.

#### **• DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITE INSTAURE LA MONÉTISATION DU CET :**

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.  
Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :	<b>MONTANT BRUT JOURNALIER</b>
CATEGORIE :	
A	125,00€
B	80,00€
C	65,00€

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale d'accueil est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.

## **CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et, après avis favorable du Comité Technique qui prochainement sollicite

après en avoir délibéré et **à l'unanimité** ;

**ADOpte** - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

**AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Monsieur le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité,

=====

## **Délibération n° 2 : Taxes communales**

Après délibération, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, de fixer le montant des taxes communales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ainsi :

- Location du foyer communal : 212 €
  - Grande concession funéraire cinquantenaire : 365 €
  - Petite concession funéraire cinquantenaire : 206 €
  - Case columbarium cinquantenaire : 808 €
- (les tarifs appliqués en 2016 seront maintenus en 2017)

=====

## **Délibération n° 3 : Tarifs des repas de la cantine scolaire**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le tarif du repas de cantine.

Pour l'année scolaire 2017-2018, le repas de cantine est fixé à **3,40 €**

(Pas d'augmentation du tarif)

Pour information : actuellement le prix du repas chez le traiteur est de 2.88 € HT et 3.038 € TTC, à la rentrée prochaine il passera à 2.903 € HT et 3.062 € TTC.

Adopté à **l'unanimité**

=====

## Délibération n°4 : Tarifs des activités périscolaires 2017/2018

### **Participation des familles pour les Temps d'Activités Périscolaires\_ :**

#### **a. Inscriptions des Temps d'Activité Périscolaire :**

- Les inscriptions à une (ou plusieurs) activité (s) Périscolaire (s) et/ou à la garderie (CSI PMF) nécessitent une adhésion au Centre Social (CSI PMF) et une autorisation de sortie des enfants mentionnant l'accompagnement par un adulte identifié.

<b>Quotient familial</b>	<b>Adhésion annuelle (par enfant)</b>	<b>Temps d'animation cantine (annuelle par enfant)</b>
0 à 375 €	4 €	1 €
376 € à 765 €	5 €	2 €
766 € à 1499 €	6 €	3 €
1500 € et +	7 €	4 €

#### **b. Tarif par enfant (en fonction du quotient familial) :**

(Par période scolaire intermédiaire pour les TAP)

Le quotient familial est calculé à partir des revenus de l'année précédente, divisés par le nombre de parts déclarés aux impôts.

Les parents devront fournir un Avis d'imposition, un n° d'allocataire CAF ou MSA et le Carnet de Santé de l'enfant.

<b>Quotient familial</b>	<b>TAP Période 15H45 à 16H45</b>
0 à 375 €	5 €
376 € à 765 €	9 €
766 € à 1499 €	11 €
1500 € et +	13 €

Il faut préciser que les activités périscolaires seront limitées à une par semaine pour les enfants scolarisés en maternelle et à deux par semaine pour les enfants inscrits à l'école primaire.

Pour ce qui concerne la garderie, le Conseil Municipal se prononcera préalablement à la prochaine rentrée scolaire en regard des incidences liées à la possibilité de revenir à la semaine scolaire de quatre jours dès la rentrée 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, le maintien des conditions tarifaires concernant les temps d'activités périscolaires reprises ci-dessus.

=====

### **Délibération n°5 : Modification des horaires d'ouverture de la mairie au public**

Afin de fournir un meilleur service aux citoyens et d'améliorer l'organisation du travail des agents, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

\* de fixer les horaires d'ouverture au public de l'agence postale communale comme suit :

Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 10H00 à 13H00

\* de modifier les horaires du secrétariat de la Mairie qui sera ouvert au public les :

Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 10H00 à 13H00 et de 14H00 à 16H00  
Mardi de 14H00 à 16H00

- Ces horaires seront effectifs à partir du 6 juillet 2017

Adopté à l'unanimité

=====

### **Délibération n° 6 : Recrutement d'un agent contractuel pour un emploi non permanent en réponse à un accroissement saisonnier d'activité.**

(en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le maintien en état des espaces verts et l'entretien des bâtiments communaux (écoles) pendant la période estivale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**  
**à l'unanimité ;**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois allant du 1er août au 31 août 2017 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 (ou au maximum sur l'indice brut ..... ) du grade de recrutement. ( 1522.95 €/ net 1280 €)

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

=====

## **Délibération n° 7 : Rythmes scolaires pour l'année 2017-2018**

Madame Ghislaine QUEMA donne lecture du rapport suivant :

Par le décret n° 2017-1108 publié au Journal Officiel le 27 juin 2017, le gouvernement permet des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce décret a pour objet un "élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques" et permet au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (Dasen) d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune et du conseil d'école afin de pouvoir autoriser cette adaptation.

L'organisation du temps scolaire de droit commun restant la semaine de 4,5 jours.

Ce texte dispose que le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale pourrait autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D521-10 du code de l'éducation. Cet article précise que la semaine scolaire de référence est de 24 heures d'enseignements réparties sur 9 demi-journées avec le mercredi matin.

Au delà de la semaine de quatre jours, le décret maintient la possibilité de déroger à toutes les dispositions de l'article D521-10 à l'exception de l'heure et demie de pause méridienne mais il ne permet pas de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées, ni de donner aux enfants plus de vingt quatre heures hebdomadaires de cours ou plus de six heures par jour ou trois heures trente par demi-journée, ni encore de réduire ou augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ou de modifier leur répartition.

Avant d'accorder les dérogations, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école. Il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées.

Face à cette possibilité permise par ce décret, le Conseil Municipal a organisé une réunion d'information au profit des parents d'élèves et leur a adressé un questionnaire afin de mieux appréhender leurs attentes en matière d'organisation des rythmes scolaires.

Considérant que par une grande majorité, les familles se sont prononcés pour un retour à la semaine de quatre jours.

Considérant l'avis du Conseil d'école réuni le 4 juillet 2017, qui s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'un temps scolaire organisé sur 4 demi-journées par semaine.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale une dérogation à l'organisation du temps scolaire de droit commun par la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours pour l'école de la commune.

Après en avoir délibéré et **par 13 voix Pour, aucune voix Contre et 3 Abstentions**, le Conseil Municipal accorde à Monsieur le Maire la possibilité de solliciter le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale pour solliciter la mise en place d'une semaine de quatre jours d'école pour l'année scolaire 2017-2018.

=====

### **Délibération n° 8 : Mise à disposition ponctuelle d'un local à titre précaire**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier qu'il a reçu de la part d'une habitante du village sollicitant la location ponctuelle et précaire du local qui abritait l'ancienne bibliothèque (rue de l'église) et qui avait été récemment utilisé pour le dépôt de pain.

Cette personne sans emploi actuellement est en situation de précarité, élevant seule son enfant de huit ans. Sa mère récemment décédée lui a laissé un stock de vêtements qu'elle souhaiterait vendre à travers une activité de friperie.

D'avantage que le soutien du CCAS cette personne préférerait une aide à travers la location pour les mois de juillet et août uniquement de ce local qui lui permettrait de vendre ce stock de vêtements et libérer ainsi un peu de place dans le petit appartement qu'elle occupe à proximité de là.

Monsieur le Maire souligne le contexte particulier de cette demande et du soutien social qu'elle appelle.

Ce local n'est pas affecté à l'usage du public et ne fait pas l'objet d'un aménagement indispensable pour l'exploitation d'un service public. Il appartient donc au domaine privé communal.

Sur décision du Conseil Municipal, ces biens peuvent être échangés, vendus ou loués. Une convention d'occupation à titre précaire régit la mise à disposition d'un bien appartenant au domaine privé communal :

- Il s'agit d'un contrat distinct et dérogatoire aux statuts des baux commerciaux, des baux d'habitation et des baux ruraux.
- généralement conclus pour une période courte
- la redevance payée est et doit être modique et toujours inférieure au prix du marché
- la commune peut se réserver le droit de reprendre le bien à tout moment si les besoins du service le justifient.
- Aucune indemnité d'éviction ne peut être réclamée par l'occupant.

Les communes définissent librement les conditions de mise à disposition des locaux relevant de leur domaine privé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **par 15 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention:**

ACCEPTE de mettre à disposition à titre précaire du local de l'ancienne bibliothèque situé rue de l'Église contre une redevance mensuelle de 10 euros afin de participer aux charges (électricité, entretien du local, .....)

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention d'occupation à titre précaire avec la demandeuse qui installera une friperie.
- Le local mis à disposition pourra être ouvert du lundi au dimanche à des horaires réguliers de 8H00 à 19H00.

Il sera précisé dans ladite convention, que cette mise à disposition sera faite jusqu'au 15 septembre 2017 et que la commune se réserve le droit de le reprendre à tout moment si les besoins du service le justifient. Aucune indemnité d'éviction ne pourra alors être demandée par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance couvrant les risques incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile.



---

---

**Délibération n° 9 : Modification du régime indemnitaire des agents communaux**  
(Annule et remplace la délibération du 25 janvier 2017)

Monsieur le Maire souhaiterait revenir sur le principe d'écrêtement des primes et indemnités de la dernière délibération portant sur le Régime Indemnitare.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet modifié de mise en œuvre d'un régime indemnitaire au profit des agents communaux de Montaren –et-Saint-Médiars ,filières administrative, technique, culturelle, médico-sociale, police municipale.

- \* La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- \* Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.
- \* Le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement (PSR) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.
- \* Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.
- \* Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux.
- \* Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.
- \* Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.
- \* Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité ;

***DECIDENT***

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

**ARTICLE 1 :**

La délibération en date du 27 janvier 2017 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

## **ARTICLE 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> Août 2017, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- **des fonctionnaires titulaires et stagiaires**

### **TITRE I INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES**

#### **ARTICLE 3 : Indemnité d'exercice de mission (I.E.M.) :**

3-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et n°2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

<b>Grades/Fonctions</b>	<b>Effectif</b>	<b>Montant de référence (au 1<sup>er</sup> Juillet 2016) (B)</b>	<b>Coefficient Multiplicateur</b>	<b>Crédit Global (A x B X C)</b>
	<b>(A)</b>		<b>(C)</b>	
Adjoint administratif Territorial	1	1 153 €	de 0 à 3  (coef. d'ajustement 1)	1 153 €
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1 478 €		1 478 €
Adjoint technique Territorial	4	1 143 €		4572 €
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1 204 €		1 204 €
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	1 478. €		1478 €
Secrétaire de mairie	1	1 372.04 €		1 372.04€
<b>TOTAL</b>				<b>11 257.04 €</b>

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

**Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.**

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS

3-2. L'*autorité territoriale de la collectivité* dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la collectivité.

3-3. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

#### **ARTICLE 4 : Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)**

4-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

<b>Grades/Fonctions</b>	<b>Effectif (A)</b>	<b>Montant de référence (au 1<sup>er</sup> Juillet 2016) (B)</b>	<b>Coefficient Multiplicateur (C)</b>	<b>Crédit Global Maximum  (A x B x C)</b>
Adjoint administratif territorial	1	451,99 €	de 1 à 8  (coefficient d'ajustement : 4)	1 807,96 €
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	472,48 €		1 889,92 €
Garde Champêtre Chef	1	472,48 €		1 889,92 €
Adjoint technique Territorial	4	451,99 €		7 231.84 €
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	472.48 €		1 889.92 €
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> cl.	2	472.48 €		3 779.84 €
Adjoint du Patrimoine	1	451,99 €		1 807,96 €
<b>TOTAL</b>				<b>20 297.36 €</b>

\* actualisés au 1<sup>er</sup> juillet 2016 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

4-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

4-3. **Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) est modulée par le Maire selon un coefficient compris entre 1 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.**

**L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.**

4-4. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

4-5. L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

#### **ARTICLE 5 : Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)**

Les emplois de catégorie C, ainsi que ceux de la catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, qui pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, sont les suivants :

- adjoint administratif
- adjoint technique
- adjoint d'animation

## **TITRE 2 PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **ARTICLE 6 : Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (I.F.T.S.)**

6-1. Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (I.F.T.S) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

<b>Grades / Fonctions</b>	<b>Effectif  (A)</b>	<b>Montant de référence (au 1<sup>er</sup> Juillet 2016) (B)</b>	<b>Coefficient multiplicateur  (C)</b>	<b>Crédit Global maximum  (A x B x C)</b>
Secrétaire de mairie	1	1 085,20 €	de 1 à 8 (coef. d'ajustement :8)	8 681,60 €
<b>TOTAL</b>				<b>8 681,60 €</b>

\*actualisés au 1<sup>er</sup> juillet 2016 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Le Crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient maximum et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

**Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.**

### TITRE 3 PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE

#### **ARTICLE 7 : Indemnité spécifique de service (I.S.S) :**

**Une indemnité spécifique de service (I.S.S.) est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :**

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiel.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade. Le taux de base fixé réglementairement est égal à :

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,
- 361,90 € pour les autres grades.

Le coefficient de modulation départemental = 1,00 dans le Gard (arrêté du 25 août 2003).  
Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci- dessous (décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012) :

7-1. En application des dispositions du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

<b>Cadres</b>	<b>Grades</b>	<b>Taux de base</b>	<b>Coefficient de grade</b>
Technicien	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	361.90	16

Le Maire propose eu Conseil Municipal d'adopter le principe du versement de la prime, en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit ;

<b>Grades</b>	<b>Effectif</b>	<b>Taux moyen annuel affecté du coefficient départemental de 1</b> (Taux de base X coefficient départemental X coefficient applicable au grade X coefficient de modulation individuelle) <b>(B)</b>	<b>Crédit Global maximum</b>  <b>(A x B)</b>
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	361,90 X 1 X 16 X 0,865	5 008,70 €
<b>TOTAL</b>			<b>5 008,70 €</b>

7-2. A l'intérieur du crédit global maximum dégagé pour chaque grade, l'*autorité territoriale de la collectivité* dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée procédera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

7-3. L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

#### **ARTICLE 8 : Prime de service et de rendement (P.S.R.) :**

Une prime de service et de rendement est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous.

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG), qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit (Traitement annuel brut du 1er échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal) ÷ 2.

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

8-1. En application des décrets n° 72-18 du 5 janvier 1972 et n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, les membres du Conseil Municipal décident, d'instituer une prime de service et de rendement aux taux annuels suivants :

<b>Grades</b>	<b>Taux de base annuel</b>
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1330

Le montant de la prime effectivement versée à un agent ne peut dépasser le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.

<b>Grades</b>	<b>Effectif</b>	<b>Taux moyen applicable par grade (arrêté du 5 janvier 1972 modifié)</b> <b>(B)</b>	<b>Crédit Global maximum</b>  <b>(A x B)</b>
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1330 X 2 X 7,2711% X 12	2 320,93 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 320,93 €</b>

8-2. A l'intérieur du crédit global maximum dégagé pour chaque grade l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, à la qualité des services rendus.

En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux retenu du grade.

8-3. La PSR sera versée par fractions mensuelles.

#### **TITRE 4 PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES OU TECHNICITE DU POSTE**

Il s'agira dans ce titre particulier de procéder à l'instauration de primes et indemnités comme par exemple :

- prime spéciale d'installation,
- indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information,
- prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information,
- indemnité des agents affectés sur machines comptables,
- indemnité horaire pour travaux de nuit,
- indemnité pour utilisation de langues étrangères,
- indemnité de jury d'examens et de concours,
- indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- indemnité spéciale de risques des agents des parcs zoologiques,
- indemnité d'astreinte,
- indemnité de panier,
- indemnité de chaussure et de petit équipement,
- prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE),
- indemnité de sujétions horaires,
- indemnité pour travaux insalubres, incommodes ou salissants,
- indemnité de surveillance des cantines scolaires,
- indemnité de gardiennage des églises communales,
- indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- indemnité des agents des services municipaux d'inhumation,
- *(pour les OPHLM) : indemnité de responsabilité pécuniaire des receveurs spéciaux des OPHLM,*
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- indemnité spéciale allouée aux directeurs des offices départementaux d'HLM,
- prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints d'OPHLM.

#### **ARTICLE 9 : Indemnité spéciale de fonction (Indemnité de Police) :**

En application du décret 97-702 du 31/05/1997 modifié par le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 consolidé au 29/08/2016. Les membres du Conseil décident :

<b>Grade / Fonction</b>	<b>Taux (maximum 16 %)</b>	<b>Crédit global maxi.</b>
Garde Champêtre Chef	12% du traitement brut soumis à retenue pour pension	2 700 €

L'ISF (Indemnité spéciale de fonction) sera versée par fractions mensuelles

## **TITRE 5**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 10 : Revalorisation automatique de certaines primes**

Les primes et indemnités calculées par référence à des barèmes ou à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux sans nouvelle délibération.

#### **ARTICLE 11 : Ajustement des crédits afférents au crédit global de chaque prime**

Les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

#### **ARTICLE 12 : Agents non titulaires**

**Le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler**

#### **ARTICLE 13 : Écrêtement des primes et indemnités**

En cas d'indisponibilité pour congé annuel, maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption ou temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités suivantes : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), Prime de Service et de Rendement (P.S.R), Indemnité Spécifique de Service (ISS), Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) qui sont liées à l'exercice des fonctions seront, par principe, maintenues à plein traitement jusqu'à 3 mois mais pourront également être diminuées ou supprimées (prorata temporis) sur décision de Monsieur le Maire.

En tout état de cause, elles cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois.

#### **ARTICLE 14 : Application**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> Août 2017**

*(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État).*

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

(Budget 2016 : article 6411 : 273 300 €)

*L'autorité territoriale de la collectivité* est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité.**

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

=====

## **Délibération n° 10 : Indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Monsieur Frédéric BARNEAUD, Conseiller délégué lui a exprimé sa volonté de renoncer à l'indemnité qui lui est versée. Pour rappel l'ndemnité versée à Monsieur Frédéric BARNEAUD est de 6% de l'indice brut 1015. Elle avait été décidée par délibération du Conseil Municipal du 1er juin 2016.

Le conseil municipal de la commune de Montaren et Saint Médiers,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- le Maire : 41 %.
- les 2 Adjoints : 16.5 %
- les 3 Adjoints : 10.5%.
- 2 Conseillers municipaux : 6 %.

Avec effet au 1er juillet 2017

Article 2. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Article 3. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est dressé ci-après

Maire	LEVESQUE Frédéric	41% de l'indice brut 1015
1 <sup>er</sup> adjoint	ROMIEU Michèle	16.50% de l'indice brut 1015
2 <sup>ème</sup> adjoint	GUIRAUD Serge	16.50% de l'indice brut 1015
3 <sup>ème</sup> adjoint	BAUDRY Rachel	10,50% de l'indice brut 1015
4 <sup>ème</sup> adjoint	TICHADOU Franck	10.50% de l'indice brut 1015
5 <sup>ème</sup> adjoint	DELBOS Thérèse	10.50% de l'indice brut 1015
Conseiller délégué	BARNEAUD Frédéric	<b>0.00%</b> de l'indice brut 1015



Conseiller délégué	FERNANDES Maria	6,00% de l'indice brut 1015
Conseiller délégué	QUEMA Ghislaine	6.00% de l'indice brut 1015

=====

### **Délibération n° 11 : Subvention à l'association JEUDOTHEQUE**

Madame l'adjointe aux Associations – Culture et Sports rappelle au Conseil Municipal la délibération du 30 mars de cette année portant attribution de subventions à diverses associations.

Une nouvelle association vient d'être créée sur la commune.

Il s'agit de l'association JEUDOTHEQUE

Cette association a pour objet de permettre à des enfants de jouer ensemble, faire découvrir des jeux de société aux enfants et à leur famille, favoriser le prêt des jeux, animer des ateliers de jeux dans les manifestations et dans les structures diverses, conseiller les adultes dans les choix de jeux de société pour enfants.

En regard de l'intérêt de l'activité de l'association JEUDOTHEQUE notamment pour les jeunes, Madame l'adjointe aux Associations- Culture et Sports propose au Conseil Municipal de la soutenir en prenant en charge les frais d'enregistrement de l'association. Ces débours sont estimés à 200 €.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide ;

- d'attribuer à l'association JEUDOTHEQUE la somme de **200 €**;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune (compte 6574)

=====

### **Délibération n° 12 : Relative à la désaffectation et à l'aliénation d'une partie du chemin rural "Ancienne grande route d'Uzès à Saint Ambroix au profit des consorts STENGEL**

La Commune de MONTAREN ET SAINT-MEDIERS est propriétaire du chemin rural dénommé « Ancienne grande route d'Uzès à Saint-Ambroix » qui, depuis de très nombreuses années, n'est plus pour partie, affecté à la circulation, notamment à cause de sa situation d'enclave dans la propriété des consorts STENGEL.

Madame STENGEL Josette (usufruitière) et Monsieur STENGEL Bruno (nu-propriétaire) des parcelles cadastrées AC 115 et AC 256 et AD 279 au lieu-dit « Cambarlaud » ont proposé à la Commune d'acquérir une partie de ce chemin rural (non praticable), traversant leur propriété pour une surface de 3760 m<sup>2</sup> environ et formant continuité de « l'Impasse de Cruviers », classée dans le domaine public communal.

Ayant accepté cette cession, la Commune a fixé, d'un commun accord avec le propriétaire, la valeur de ce bien au prix de 4 euros le mètre carré, soit un prix total de 15 040 euros.

En contrepartie de cette vente, Madame STENGEL Josette et Monsieur STENGEL Bruno s'engagent à céder à la Commune, un chemin situé à l'ouest de leur propriété, permettant ainsi l'ouverture d'une voie d'utilité réelle pour les usagers et pour ainsi rétablir la continuité avec l'impasse de Cruviers sur une surface de 3724 m<sup>2</sup>, au même prix de 4 euros le mètre carré, soit un prix total de 14 896 euros.

**Par délibération du Conseil Municipal du 24/06/2015, cette cession a déjà été actée mais une erreur matérielle a entaché la délibération en ce qu'elle faisait référence à un déclassement de voie communale et non à la procédure préalable à l'aliénation d'un chemin rural.**

**Par conséquent, il convient de rapporter cette délibération et de la substituer par la présente.**

« Ancienne grande route d'Uzès à Saint-Ambroix » au profit des consorts STENGEL.

Le Conseil Municipal,

VU le code rural, et notamment son article L.161-10 ;

VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.141-1 à R.141-10,

VU les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable établi le 28/05/2015,

CONSIDERANT que l'enquête publique, qui s'est déroulée du 5/05/2017 au 22/05/2017 inclus n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause la procédure d'aliénation du chemin,

CONSIDERANT que le chemin rural enclavé dans la propriété STENGEL n'est plus, depuis fort longtemps, utilisé par le public, en raison précisément de son enclavement dans une propriété privée,

CONSIDERANT l'offre d'achat faite par les consorts STENGEL,

CONSIDERANT enfin, que la partie de chemin rural concernée par la présente délibération est riveraine seulement de la propriété STENGEL puisque entièrement enclavée dedans,

QU'il n'y a donc pas lieu de notifier cette aliénation aux propriétaires riverains puisque s'agissant uniquement des consorts STENGEL se portant acquéreurs, de leur propre chef, de la partie de chemin précitée,

Après avoir délibéré et **à l'unanimité**

- Prononce la désaffectation de la partie du chemin rural enclavé dans la propriété STENGEL, pour une surface de 3760 m<sup>2</sup>
- Décide de l'aliénation de cette parcelle au profit des consorts STENGEL.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de procéder à la cession de ce chemin au consorts STENGEL, et l'autorise donc à signer tous les actes nécessaires.

=====

**Délibération n° 13 : Relative à l'achat d'un chemin aux consorts STENGEL au profit de la commune**

Par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2017, la Commune de MONTAREN ET SAINT-MEDIERS a procédé à la désaffectation et à l'aliénation d'une partie du chemin rural dénommé « Ancienne grande route d'Uzès à Saint-Ambroix », au profit des consorts STENGEL, car ce chemin n'était plus utilisé par le public, depuis fort longtemps en raison principalement de sa situation d'enclave dans la propriété STENGEL.

Ceux-ci se sont portés acquéreurs de cette partie de chemin rural

En contrepartie de cette vente, Madame STENGEL Josette et Monsieur STENGEL Bruno se sont engagés à céder à la Commune, un chemin situé à l'ouest de leur propriété, permettant ainsi l'ouverture d'une voie d'utilité réelle pour les usagers et pour ainsi rétablir la continuité avec l'impasse de Cruviers sur une surface de 3724 m<sup>2</sup>, au prix de 4 euros le mètre carré, soit un prix total de 14 896 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à **l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

- Décide d'acquérir le chemin propriété des consorts STENGEL, d'une surface de 3724 m<sup>2</sup>, afin d'assurer une continuité de circulation entre l'Impasse de Cruviers et le chemin rural « Ancienne grande route d'Uzès à Saint-Ambroix ».
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

=====

**Délibération n° 14 : Demande de subvention à la Région pour les travaux d'aménagement VRD sur la RD 981 –traversée d'agglomération.**

Monsieur le Maire informe le conseil sur l'avancée du dossier d'aménagement des Voiries et Réseaux Divers sur la route départementale 981 en traversée d'agglomération. Il rappelle au conseil l'objectif de ce projet important pour la commune qui consiste en la réalisation d'aménagements pour améliorer la sécurité des piétons et ralentir la vitesse des véhicules en cette zone du village proche des écoles et d'espace de vie sociale ( marché, festivités, bric à brac .....).

Ce projet s'accompagne de la requalification de l'espace du boudrome et de la création de la liaison Rue Tour de l'Ile- RD 981

L'ensemble du projet est évalué à 350 000 € HT ( 420 000 € TTC ) Les travaux se divisent comme suit :

Installation de chantier.....	2 800.00 €
RD 981/Chaussée.....	44 879.00 €
RD 981/Trottoirs- arrêt de bus..	67 707.50 €

RD 981/Réseau pluvial .....	86 290.00 €
Rue du Tour de l'Île/Trottoirs....	11 560.00 €
Rue du Tour de l'Île/Chaussée ..	13 456.00 €
Parking .....	49 528.50 €
Éclairage public .....	15 492.50 €
Espaces verts.....	16 046.50 €
Honoraire MO .....	24 620.80 €
Imprévus.....	17 619.20 €
<b>Total :</b>	<b>350 000.00 € HT</b>

Monsieur le Maire précise que les travaux pourront être financés sur les fonds propres de la commune, mais, le projet entrant dans le cadre du programme de revitalisation rurale, il propose de faire une demande de subvention à ce titre auprès de la Région .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional et donne pouvoir à Monsieur le Maire ou au son représentant de signer toutes pièces nécessaires pour réaliser cette demande.

=====

#### **Questions diverses:**

Présentation du contrat JVS Horizon Cloud

#### **Changement de contrat JVS : Logiciel HORIZON CLOUD**

Comme toutes les administrations publiques ou privées, d'État ou territoriales, Montaren et Saint Médiers s'est inscrit dans le processus de numérisation et de dématérialisation de ses actes et de ses procédures.

La mise en place de ces nouvelles technologies bouleverse, parfois, les habitudes et l'organisation du travail des administrations. Il est donc nécessaire de les intégrer par étape.

En 2015, la commune a opté pour le Protocole d'Échange Standard ( PES V2) avec la dématérialisation de la chaîne comptable et financière.

En 2016, la commune a mis en place la transmission par voie dématérialisée des actes administratifs avec la Préfecture ainsi que les échanges avec l'INSEE pour l'état civil et les données électeurs.

La commune souhaite avancer dans cette voie.

Notre prestataire en matière de logiciel de Comptabilité, d'état civil et d'Élections, **JVS**, nous propose une nouvelle gamme de produits plus compatible avec ces nouvelles normes bientôt obligatoires.

Il s'agit de passer d'une version « client lourd » avec installation du logiciel sur les ordinateurs de la commune à une version « full web » avec système installé sur une plateforme dématérialisée pouvant être mis à jour plus rapidement, permettant de réduire les temps d'assistance quand nécessaire, de sécuriser la sauvegarde de données et d'ajouter des modules opérationnels à partir de la même base, pour la gestion du courrier, des factures, etc...

La société JVS, comme tous les prestataires offrant ce type de programmes, ne développent aujourd'hui plus que des versions « full web de leurs logiciels.

L'offre comprend :

- **Pour la première année,**

un droit d'accès et cession de licence (immobilisation incorporelle) pour 4 757.60 € HT ( 5 709.12 €)

un forfait assistance et maintenance de 865.40 € HT ( 1 038.48 € TTC)

- **Pour les 2 autres années :**

le logiciel pour 3461.60 € HT ( 4 153.92 € TTC) et un forfait assistance et maintenance et 865.40 € HT ( 1 038.48 € TTC)

JVS nous propose de « basculer » l'actuel contrat se montant à 3 056.30 € HT ( 3 668.16 € TTC) pour la licence d'utilisation et 764.20 € HT ( 917.04 € TTC) pour l'assistance sur un nouveau contrat correspondant à l'offre présentée entraînant une dépense supplémentaire.

Soit pour cette première année, une dépense supplémentaire de 2 162.40 € à ce qui a été inscrit au budget 2017.

M. le Maire est favorable à la signature de l'offre commerciale de JVS. Cette décision ne nécessite pas de délibération du Conseil Municipal, mais il souhaite en aviser l'assemblée et propose de voir l'année prochaine, l'installation d'un logiciel de gestion du cimetière ou/et numérisation des actes d'état civil.

Séance levée à 20H00